



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)
DE MINIAC-MORVAN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code l'environnement et notamment les articles L 422,10 et R 422-55 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Miniac-Morvan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Vu** les demandes d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Vu** les demandes d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Miniac-Morvan présentées par Michel, Raymonde, Véronique, Pascal et Valéry DUBOIS ;
- Considérant** le morcellement des territoires de chasse anciennement propriété de Monsieur Emile DUBOIS, en opposition à l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Considérant** la demande de certains propriétaires d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Miniac-Morvan ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- Parcelles appartenant à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine :
ZI 37 en partie (ex B 939) pour une surface de 8 a 35 ca ;

- Parcelles appartenant à Monsieur DUBOIS Michel :
B 76, 77, 78, 79, 90, 91, 92, 1451 (ex 87), 1452 (ex 87), 1453 (ex 87), 1454 (ex 89), 1536 (ex 86),
1538 (ex 85) pour une surface de 6 ha 49 a 47 ca ;

- Parcelles appartenant à Monsieur VAUDELET Samuel et Madame MARTIN Azeline,
ZB 64 (ex B 203, 216, 217, 218, 219, 248), 65 (ex B 249, 1294) pour une surface de 16 ha 60 a 48
ca ;

- Parcelles appartenant à Madame DUBOIS Raymonde, Madame DUBOIS Véronique, Monsieur
DUBOIS Pascal, Monsieur DUBOIS Valéry :
ZB 166 (ex B 219, 1294), ZI 44 (ex B 947) pour une surface de 6 ha 75 a 32 ca ;

- Parcelle appartenant à Monsieur et Madame LECORGNE Alfred :
ZI 40 en partie (ex B 939) pour une surface de 25 a 84 ca ;
- Parcelles appartenant à Madame KERGOSIEN Pierrette :
ZI 39 en partie (ex B939) pour une surface de 3 a 87 ca ;
- Parcelles appartenant à Monsieur RENARD Daniel, Madame MONGROLLE Louissette,
Madame FOLIGNE Louissette et dont Madame RENARD Alice est l'usufruitière :
ZI 38 en partie (ex B 939) pour une surface de 22 a 40 ca ;

Soit une surface totale de 30 ha 45 a et 73 ca.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan en date du 26 avril 1973 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Miniac-Morvan, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 18 JUIN 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.